CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.800 du 23 mai 2001

A. 93.069/XI-9550

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me D. JADOT, avocat,
Grand Place 8
Résidence Corde 3 G
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2000 par XXX de nationalité cambodgienne, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire décidé le 2 mai 2000 et notifié le 23 mai 2000;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 9 janvier 2001, les convoquant à comparaître le 6 février 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LIMPENS, loco Me D. JADOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me du MONT de CHASSART, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est réfugiée cambodgienne reconnue par les autorités françaises; qu'elle est arrivée en Belgique en mars 1999, en vue de son admission au "Foyer de Cerfontaine" à Peruwelz comme personne handicapée; que le 17 mars 1999, elle a introduite une "demande d'inscription" auprès de la Commune de Péruwelz; qu'elle a produit plusieurs documents, étant une attestation du maire de la commune de Claye-Souilly (Seine et Marne) relative à l'admission d'urgence de l'intéressée au bénéfice de l'aide sociale en vue de son placement au "Foyer de Cerfontaine", une attestation d'un ressortissant belge s'engageant, tant vis à vis de l'Etat belge que de l'intéressée, à prendre en charge pendant toute la durée de son séjour en Belgique, tous les frais de séjour, d'études de soins de santé et de rapatriement de la requérante ainsi que des documents relatifs à son statut de réfugié et à son titre de séjour en France;

Considérant que le 2 mai 2000, le délégué du Ministre à invité le Bourgmestre de Péruwelz à notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire dans les trente jours; qu'il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 23 mai 2000 et motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996.

Demeure dans le Royaume au-delà fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce

délai n'est pas dépassé. Les motifs invoqués lors de la demande introduite le 17.03.2000 ne la justifiant pas. L'intéressée étant résidente en France, le placement doit absolument avoir lieu dans ce pays.";

Considérant qu'après avoir exposé les éléments de sa situation personnelle, la requérante fait valoir "qu'aucune base légale ou réglementaire ne permet au délégué du Ministre de l'Intérieur d'asseoir l'affirmation selon laquelle étant résidante en France, le placement doit absolument avoir lieu dans ce pays";

Considérant qu'en invoquant l'absence de base légale ou réglementaire du motif essentiel de l'acte attaqué, la requérante reproche implicitement à la partie adverse de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que le 17 mars 1999, la requérante a introduit une "demande d'inscription" auprès de l'administration communale de Péruwelz; qu'une telle demande d'autorisation est purement gracieuse dès lors que l'intéressée ne justifie d'aucun droit au séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980; que le large pouvoir d'appréciation dont dispose le Ministre ne le dispense pas de motiver sa décision et de la justifier; qu'en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles la requérante étant résidante en France, "le placement doit absolument avoir lieu dans ce pays", le délégué du Ministre a violé son obligation de motiver adéquatement sa décision; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire décidé le 2 mai 2000 et notifié le 23 mai 2000 à Konthearath PREUNG.

Article 2.

Il n'y a plus de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens de la requête en annulation, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 4.

Les dépens de la demande de suspension, indûment acquittés à 7.000 francs par la requérante, lui seront remboursés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M.-L. WILLOT-THOMAS.